L'EXTORSION A MAINS ARMEES AU REGARD DU PRINCIPE DE LA LEGALITE CRIMINELLE

RAMAZANI BABOLA Niclette*

**Assistante deuxième Mandat à l'Institut Supérieur Pédagogique et Techniques de Yangambi, Avocate au Barreau de Kisangani , Province de la Tshopo*

****Corresponding Author:***

Résume

Il se constate, par ailleurs, le non-respect du principe de la légalité des délits et des peines par les cours et tribunaux militaires de la RDC en ce sens qu'ils confondent l'infraction de vol à main armée et celle de l'extorsion à main armée qui n'est pas encore criminalisée en droit pénal congolais.

L'extorsion se distingue cependant du vol par le fait que si le voleur opérant avec violence ou menaces, et profitant de l'impuissance de la victime, s'empare lui-même de la chose convoitée.

De ce qui précède, il sied de résumer la problématique par des questions suivantes :

- Pourquoi l'extorsion à mains armées est-elle confondue au vol à mains armés ?

- Comment l'extorsion à mains armées est-elle réprimée à Kisangani ?

Les réponses suivantes sont formulées :

- L'extorsion à mains armées serait confondue au vol à mains armés suite à l'absence de disposition pénale spécifique.

- A Kisangani, l'extorsion à mains armées serait réprimée de manière identique au vol à mains armées.

Laquelle étude est partie d'un constat selon lequel dans plusieurs jugements du Tribunal de Grande Instance de Kisangani et arrêt de la Cour d'Appel de la Tshopo que les auteurs sont condamnés pour le vol à main armée alors qu'à la lecture des faits, il y a plutôt la remise des choses par les victimes en lieu et place de la soustraction frauduleuse à leur insu. Ce qui est totalement illégal et injuste.

Après l'analyse de différents arrêts de la Cour d' Appel de la Tshopo et les différents jugements du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, il ne se constate réellement que l'extorsion à mains armées réprimée de manière identique au vol à mains armées par ces juridictions. En outre, il se révèle que l'extorsion à mains armées serait confondue au vol à mains armés suite à l'absence de disposition pénale spécifique. C'est pour dire que ces résultats confirment nos hypothèses.

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

Depuis le contrat social**,** le droit de punir appartient à l'Etat parce que les citoyens le lui reconnaissent. Et la philosophie de ce contrat social est traduite par des lois particulières, précises, qui définissent le permis et l'interdit.
Au fil du temps, selon l'histoire de l'évolution du droit pénal, cela a constitué d'une certaine manière une des sources du droit pénal classique, influencée fortement par le principe de la légalité des délits et des peines.

En fait, la philosophie fondamentale était de renverser les rapports entre l'Etat et les citoyens, soumettre la force au droit, faire du droit pénal un instrument de protection contre l'arbitraire, proportionner la peine à ce qui est strictement nécessaire, donner à la peine un rôle d'éducation des citoyens.
C'est ainsi que pour y arriver, il avait fallu définir tout comportement délictueux et la sanction y relative. L'idée véhiculée par le principe de la légalité des délits et des peines avait par conséquent influencé plusieurs codes pénaux de la fin du 18ème et début de 19ème ainsi que ceux de la moitié de 19ème siècle.
Ce principe est actuel car il est consacré dans de nombreux codes pénaux et constitutions. Il est intégré dans le droit positif Congolais par sa constitution et ses lois pénales.
Par ailleurs, bien qu'en RDC ce principe soit constitutionnel, il se révèle malencontreusement que les magistrats militaires ne le respectent pas dans le cas à de l'extorsion à mains armées. Cela veut dire qu'ils poursuivent certains présumés auteurs pour l'infraction de vol à mains armées, or en réalité ses éléments constitutifs n'ont rien avoir avec cela, mais plutôt avec une incrimination n'existant pas dans les lois pénales.
C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente étude afin de dégager les causes et les conséquences de cette situation.

I.2. Problématique

C'est depuis la période de siècle des lumières, en 1764, que Marquis Cesare BONESANA BECCARIA a mis en place pour la première fois le principe sacrosaint suivant du droit pénal : *le principe de la légalité des délits et des peines*[1] qui veut que toute infraction comme toute peine soit obligatoirement prévue par la loi.
C'est principe était, selon l'histoire de l'évolution du droit pénal, la réponse pragmatique contre le droit pénal ancien caractérisé par l'arbitraire, l'inégalité, l'irrationalité, l'hétérogénéité et une rigueur basée sur la vengeance et la terreur.
La valeur pénale de ce principe avait influencé le droit pénal de plusieurs systèmes du droit dont le système romano-germanique.
En effet, la République Démocratique du Congo à travers la colonisation Belge a hérité ce système.
C'est ainsi que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 17 de la Constitution[2] disposent :
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.
- Nul ne peut être poursuivi pour une action ou omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.
- Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.

Il se constate, par ailleurs, le non-respect du principe de la légalité des délits et des peines par les cours et tribunaux militaires de la RDC en ce sens qu'ils confondent l'infraction de vol à main armée et celle de l'extorsion à main armée qui n'est pas encore criminalisée en droit pénal congolais.
En outre, l'ordre juridique national qui organise l'extorsion simple, ignore l'incrimination d'extorsion à main armée, tant il est vrai qu'à ce jour, les actes d'extorsion à main armée sont réprimés sur pied de l'article 81 bis du Code pénal congolais livre II organisant pourtant le vol à main armée[3].
L'extorsion se distingue cependant du vol par le fait que si le voleur opérant avec violence ou menaces, et profitant de l'impuissance de la victime, s'empare lui-même de la chose convoitée.
L'extorqueur, par contre quoi que recourant au même moyen (violence, menace), ne soustrait pas lui-même la chose désirée, il se la fait remettre par le légitime détenteur. Il en découle que la remise forcée du bien par la victime elle-même se révèle comme l'élément caractéristique de l'extorsion, distincte du vol caractérisé par la soustraction frauduleuse[4].
Au contact de la jurisprudence congolaise relative à l'infraction de vol à main armée, il se constate dans plusieurs jugements que les auteurs sont condamnés pour le vol à main armée alors qu'à la lecture des faits, il y a plutôt la remise des choses par les victimes en lieu et place de la soustraction frauduleuse à leur insu. Ce qui est totalement illégal et injuste.

---

[1] Jean Paul KISEMBO DJAZA*, Cours de l'évolution du droit pénal,* Inédit, UNIKIS, Faculté de droits, 2013-2014 p. 10.
[2] Art. 17 al. 2, 3 et 4 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in journal officiel numéro spécial 5 février 2011, 52ème année.
[3] MUTATA LUABA *L., Droit pénal militaire congolais : des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en RDC*, 2ème édition, Editions du Service de Documentation et Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains, Kinshasa 2012, p.315.
[4] Idem, p. 316.

Cette situation constitue donc une violation permanente de la constitution et des traités et accords internationaux dûment ratifiés par la RDC qui prévoit le principe de la légalité des délits et des peines.
De ce qui précède, il sied de résumer la problématique par des questions suivantes :
- Pourquoi l'extorsion à mains armées est-elle confondue au vol à mains armés ?
- Comment l'extorsion à mains armées est-elle réprimée à Kisangani ?

I.3. Hypothèses

Les réponses suivantes sont formulées :
- L'extorsion à mains armées serait confondue au vol à mains armés suite à l'absence de disposition pénale spécifique.
- A Kisangani, l'extorsion à mains armées serait réprimée de manière identique au vol à mains armées.

I.4. Cadre méthodologique

A. Méthode

Le recours est fait à la méthodologie juridique à travers la dogmatique juridique et l'analyse fonctionnaliste.
La dogmatique juridique a permis d'analyser et d'interpréter les instruments juridiques relevant du domaine de la présente recherche en vue d'interpréter les textes juridiques relatifs à cette étude.
L'analyse fonctionnaliste a permis d'analyser le fonctionnement de cours et tribunaux de Kisangani par rapport à l'application des textes relatifs à la présente étude.

B. Technique

Dans le cadre de la présente étude est utilisée puis l'enquête.
La technique documentaire a servi à récolter les données substantielles relatives à l'intérêt poursuivi par cette étude. II s'agit notamment des instruments juridiques, ouvrages, articles, mémoires, jugements, arrêts...
L'enquête permis d'avoir les données empiriques.

I.5. Objectifs et Intérêts

A. Objectifs

La présente étude vise à identifier les éléments qui créent de la confusion entre l'extorsion à mains armées et le vol à mains armés et d'expliquer la répression de l'extorsion à mains armées dans la ville de Kisangani afin de proposer une solution pouvant lever cette confusion.

B. Intérêts

L'intérêt de ce travail est double : sur le plan théorique et sur le plan pratique.
Du point de vue théorique, ce travail est une modeste contribution à expliciter les théories d'extorsion à mains armées et d'application du principe de la légalité criminelle.
Sur le plan pratique, ce travail constitue un outil important pour les justiciables, car il propose de solution pouvant leur permettre d'éviter d'être poursuivie pour des faits non incriminés en droit pénal congolais.
Il est important également pour le législateur congolais dans la mesure où il l'oriente à pouvoir incriminer l'infraction de l'extorsion à mains armées. Pour les juges, il leur permet de bien dire le droit dans le respect du principe de la légalité criminelle.

II. CADRE CONCEPTUEL ET THEORIE BASIQUE

Ce premier chapitre traite du cadre conceptuel (Section I) et fait l'analyse du cadre théorique basique (Section II).

SECTION 1 : CADRE CONCEPTUEL

§1. Principe de la légalité criminelle

A. Notion et évolution

A1. Notion

a. Définition

Le principe de légalité criminelle est un principe qui exprime une double exigence de définition par la loi tant des comportements répréhensibles que des sanctions destinées à les réprimer.[5]
Appelé à ses premières heures principe de la légalité des délits et des peines, le principe de la légalité criminelle constitue un principe sacré du droit pénal qui veut que toute infraction comme toute peine soit obligatoirement prévue par la loi.
En effet, le principe de légalité ne joue pas seulement au profit des délits et des peines, mais aussi de la procédure pénale. Le droit pénal substantiel et la procédure pénale sont trop intimement liés pour que ce principe essentiel ne garantisse pas le droit criminel dans son ensemble. Il est donc préférable d'utiliser l'expression plus globale de « légalité criminelle » pour marquer son appréhension de l'ensemble de la matière[6].

[5]« Principe de la légalité criminelle », https://cours-de-droit.net/le-principe-de-legalite-en-droit-penal-a148385330/, consulté le 04 mai 2023.
[6] DE LAMY B., *Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, in Cahiers du Conseil Constitutionnel N° 26 (Dossier : La constitution et le droit Pénal) - Août 2009, p.1.

C'est pour dire que la loi pénale a un caractère globalisant dans la mesure où elle ne doit se limiter à définir simplement les comportements punissables et les sanctions y relatives, mais elle doit définir aussi toutes les procédures pénales c'est-à-dire elle est appelée à définir la forme et le fond.
C'est pourquoi il y a l'existence de l'adage *nullum crimen, nulla poena nullum judicium sine lege*, qui énonce qu'il ne peut y avoir ni infraction ni peine ni procédure sans loi. Cet adage, répond au besoin de limitation de l'arbitraire en matière répressive.

b. Contenu du principe de la légalité criminelle

1°/ Le principe de la légalité criminelle et le législateur

Le principe de la légalité criminelle s'impose à plusieurs égards, en ce qui concerne les incriminations et les sanctions.
Pour les incriminations (description du fait de l'acte, du comportement que le législateur décide d'ériger en infraction, c'est une infraction que s'il y a une sanction pénale), il implique que ce soit le législateur qui détermine les incriminations[7].
Il appartient donc au législateur d'apprécier la gravité des comportements qui sont anti sociaux et de les incriminer en faisant la description dans la loi pénale. Laquelle description sera assortie de la sanction pénale qui permet de déterminer la nature de l'infraction. Et la sélection des comportements incriminés relève de la politique criminelle.
Autrement dit, le principe de la légalité criminelle exige du législateur qu'il indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation[8].

2°/ Le principe de la légalité criminelle et le juge

Le principe de la légalité criminelle se manifeste à divers égards qui font traditionnellement l'objet de développement en droit pénal général.
C'est dans ce sens que concernant le juge, il est dans une nette situation de subordination par rapport à la loi, il doit être le serviteur de la loi[9].
C'est pourquoi l'interprétation que le juge est amené à faire de la loi pénale doit être stricte.
L'interprétation stricte n'est pas pareille que restrictive. La première c'est l'interprétation qui a pour objet de donner à un texte toute sa portée mais rien que sa portée. L'interprétation restrictive quant à elle, réduit sa portée[10].
En outre, le juge pénal ne peut sanctionner un comportement qui n'est pas incriminé par la loi (et règlement). Le juge, ne peut donc créer lui-même des infractions, ce pouvoir appartient, en RDC, au pouvoir législatif et non au juge.

c.Conséquences

Le principe de légalité criminelle faisant de la loi l'unique mode de détermination des infractions, il en résulte qu'elle ne peut être étendue au-delà des limites que le législateur lui a tracées.
Par conséquent, le juge ne peut en faire une application extensive c'est-à-dire qu'il ne peut étendre un texte répressif, par analogie, à un comportement distinct de ceux précisément visés ou, par anticipation, à un comportement antérieur à sa promulgation.
Le juge doit au contraire se tenir à une interprétation stricte et non rétroactive de la loi pénale.

A2. Evolution

Il est intéressant de voir, historiquement, à quel point le principe est ancré dans notre culture. En effet, nous pouvons remonter en des temps bien reculés pour trouver déjà les premières prémices du principe de légalité criminelle.
Nous en trouvons une affirmation dans le texte de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1789. Mais les idées sous-tendant ce principe nous proviennent plus précisément du siècle des Lumières, avec une attention spécifique à porter à l'auteur de l'œuvre « *Dei delitti e delle pene* »[11], Marquis Cesare Beccaria, dont la notoriété tient au fait qu'il en a fait une réelle consécration […].[12]
Selon Cesare Beccaria, seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits ; et ce pouvoir ne peut être détenu que par le législateur[13]. Sur le rôle de juge, Beccaria affirme que […] apparaît la nécessité de l'intervention du magistrat, dont les jugements doivent être sans recours et consister en de simples appréciations positives ou négatives de faits particuliers[14].

---

[7] « Cours de droit pénal, principe de la légalité en droit pénal », 2019, disponible sur https://cours-de-droit.net/le-principe-de-legalite-en-droit-penal-a128169686/ , consulté le 15 juin 2013.
[8] MICHIELS O., *Principes de droit pénal*, Master en droit, à finalité spécialisée en droit, Notes sommaires et provisoires – 3ème édition 2e année, p.6, Année académique 2014-2015
[9] « Cours de droit pénal, principe de la légalité en droit pénal », 2019, Op.cit.
[10] Ibidem
[11] BECCARIA C., *Le Traité des délits et des peines*, Paris, Cujas, 1966
[12] VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 44-45.
[13] BECCARIA, op. cit., p. 67.
[14] Idem, p. 68.

Le principe de légalité des incriminations et des peines trouve son essence dans la théorie du contrat social[15]. En effet, « le monopole pénal (de l'État) naît du pacte par lequel les groupes acceptent d'être désarmés en échange de leur protection par une entité plus puissante qu'eux »[16].
Le principe trouve sa raison d'être à plusieurs niveaux. Il s'agit, d'un point de vue général, d'offrir une garantie aux citoyens contre la violation de leurs droits et libertés fondamentales[17]. Cela se décline de plusieurs manières : son respect leur permet, tout d'abord, de connaître le droit et de savoir, par ce fait, quels comportements sont pénalement punissables. Dès lors, en ayant pleinement connaissance du droit, les conséquences se rapportant à un comportement incriminé ne peuvent qu'être prévisibles pour eux.[18]
Le principe de légalité pénale découle également du principe de la séparation des pouvoirs. En effet, tandis que le pouvoir législatif est compétent pour l'établissement des lois, le pouvoir judiciaire l'est pour les appliquer. L'un ne va pas sans l'autre, mais l'un exclut l'autre. Il existe une interdiction au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans la fonction législative. Il s'agit là de l'essence même du principe de la séparation des pouvoirs.[19]
Aujourd'hui, le principe de légalité est à la base d'un état de droit, dans le sens où il répond au besoin fonctionnel de sécurité juridique qui est nécessaire pour l'instauration et la préservation d'un État libéral[20]. De plus, la valeur fondamentale, qui sert de fondement au principe, est celle de la démocratie. En effet, le législateur, assemblée générale démocratiquement élue, incarne la volonté du peuple et rédige les lois en fonction de cette volonté, lois auxquelles les citoyens seront soumis.
C'est ainsi que le principe de la légalité criminelle va connaitre son expansion à grande échelle à travers le système de la colonisation. Vu la grande valeur pénale de ce principe, la plupart d'Etats du système romano germanique ont intégré dans leurs systèmes pénaux ledit principe. C'est le cas de la France, la Belgique, la RDC etc.

B. Base juridique en RDC

Au-delà de sa valeur pénale, le principe de la légalité criminelle a une portée purement constitutionnelle dans la mesure où il est clairement prévu par la constitution et figure sur la liste des droits civils et politiques des citoyens congolais.
En fait, c'est l'article 17 alinéas 2, 3 et 4 de la Constitution de la RDC[21]qui dispose :
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.
- Nul ne peut être poursuivi pour une action ou omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.
- Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.

En plus, c'est principe n'a pas simplement une portée nationale, mais s'applique aussi au niveau international. Cela s'explique par le fait qu'on trouve noir sur plan le principe de la légalité criminelle dans plusieurs accords et conventions internationaux dûment ratifiés par la RDC. C'est le cas par exemples :
- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, affirme à ses articles 7 et que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit » et « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, affirme à son article 15 point 1 que « nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui été applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

Il en découle que le principe de la légalité criminelle fait partie intégrante du système pénale congolais tant sur le plan interne qu'international.

§2. Extorsion

A. Notion et base juridique

A1. Notion

L'extorsion est le fait de se faire remettre ou d'obtenir à l'aide des violences ou menaces un objet appartenant à autrui ou une signature d'un document de nature à modifier l'état des biens de la victime.
Elle suppose une remise forcée de la part de la victime par un moyen violent. De façon générale, les extorsions se définissent comme des procédés illégaux pour obtenir une contrepartie de la victime.

---

[15] VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 45.
[16] SALAS D., *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Bruxelles, Hachette, 2005, p. 68.
[17] LAZERGES C., *Du principe de légalité*, in Droits et libertés fondamentaux (sous la dir. de R. CABRILLAC, M.A. FRISON-ROCHE et T. REVET), Paris, Dalloz, 1996, p. 327.
[18] CARTUYVELS Y., *Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ?*, in Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 27
[19] Ibidem
[20] DUPONT L. et VERSTRAETEN R., *Handboek Belgisch strafrecht*, Leuven, Acco, 1990, p. 103.
[21] Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Numéro spécial 52ème année.

A2. Base juridique

En droit pénal congolais, l'incrimination de l'extorsion est prévue à l'article 84 du code pénal congolais et dispose : Est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui peut être portée à deux mille zaïres celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

En plus, l'article 85 du même code dispose que : Le meurtre commis, soit pour faciliter […] l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

B. Eléments constitutifs et peines

B1. Eléments constitutifs

L'extorsion, infraction intentionnelle, requiert la réunion de trois éléments suivants : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral.

a. L'élément légal

L'élément légal de l'extorsion consiste en l'article 84 du code pénal congolais livre II. Celui-ci définit l'extorsion et fixe les peines l'assortissant. La structure de l'infraction est complexe.

b. L'élément matériel

L'élément matériel de l'infraction d'extorsion est double. L'article 84 définit, à la fois, les moyens employés et le but poursuivi.

Pour ce qui est des moyens employés, l'auteur doit user, soit de violence, soit de menace de violence, soit de contrainte physique ou morale, soit du chantage. Par exemple, frapper, déshabiller et humilier un garçon dans le but de lui soutirer de l'argent caractérise l'infraction.

Le moyen de coercition n'est pas exclusivement de nature matérielle. Les violences seront appréciées par les tribunaux in concreto, c'est-à-dire en fonction de la victime : l'âge, le handicap, la maladie, entre autres, peuvent permettre une caractérisation plus aisée de l'infraction[22]. Les moyens violents visent à obtenir des buts.

Concernant le but, l'extorqueur a pour but d'une part « la remise des fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, d'autre part « une signature, un engagement ou une renonciation ». Enfin, la révélation d'un secret professionnel, d'un secret du monde des affaires, d'un secret de l'instruction ou de la confession.

c.L'élément moral

Il est caractérisé par la conscience d'obtenir par la force, la violence ou la contrainte ou le chantage ce qui n'aurait pu être obtenu par un accord librement consenti[23].

L'extorsion constitue une infraction intentionnelle. L'intention consiste dans la conscience d'employer un moyen violent pour arriver à ses fins. La victime n'aurait pas concédé l'avantage si elle avait été libre de choisir. Le mobile est indifférent à la qualification pénale. L'emploi du moyen violent ne peut être justifié par le caractère prétendument légitime des exigences de l'auteur à l'égard de la victime[24].

L'emploi d'un moyen de coercition ou de violence à l'encontre des personnes ne peut jamais être réputé de bonne foi.

Les moyens mis en œuvre tendent à obtenir de la victime qu'elle accomplisse l'un des trois actes qui sont la signature, l'engagement ou la renonciation d'une part, la révélation d'un secret d'autre part et enfin la remise de fonds, valeurs ou biens quelconques.

Les moyens déployés par le « racketteur » doivent conduire la victime à lui obéir. Autrement dit, l'infraction est matérielle. Elle suppose la réalisation d'un préjudice effectivement subi par la victime.

A défaut, il ne s'agit que d'une tentative d'extorsion. La victime doit :

- Soit signer un document ou se soumettre un engagement ou à une renonciation, en faveur de l'auteur de l'infraction. Par exemple, signer une promesse de contrat, une reconnaissance de dette fictive, ou embaucher un salarié sous la menace[25] ;
- Soit révéler un secret. S'agissant de la révélation d'un secret, il s'agit là d'une extension envisageable. Peu importe la nature du secret révélé : professionnel, médical ou autre, secret de fabrication, secret sur des négociations en cours etc. ;
- Soit remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque au délinquant.

En fait, il sied de déduire que constituent les actes d'extorsion : arracher, spolier, dépouiller, tirer par force. Se faire remettre un objet, la victime craignant d'être arrêtée. Se faire remettre de l'argent par une femme adultère sous menace de la dénoncer auprès de son mari.

Menacer quelqu'un de l'arrêter, de l'envoûter, de le tuer pour se faire remettre une somme d'argent constitue l'extorsion. Le fait de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est aussi constitutif d'extorsion.

L'infraction d'extorsion existe même si le titre extorqué est nul, même si l'engagement n'a pas d'effet pécuniaire. Par contre, ne commet pas l'extorsion celui, qui pour obtenir la restitution de l'objet lui volé, menace le voleur de le dénoncer au commissariat de police.

---

[22] AMBROISE-CASTEROT C., *Droit pénal spécial et des affaires*, Gualino éditeur, Lextenso éditions, Paris 2008, p.250.

[23] VERON M., *Droit pénal spécial*, 12ème édition, Sirey Université, Editrions Dalloz 2008, p.269.

[24] Crim., 4 novembre 1997, Bull. n°372, 15.

[25] « Paris, 23 février 1990, Dr. Pénal 1990, comm.323 » disponible sur http : www.infractions.az.com, consulté le 10 mars 2023

B2. Peines

La personne lésée, mais aussi le parquet ont droit d'exercer les poursuites.
L'extorsion est prévue et punie par l'article 84 du code pénal livre II. La sanction est de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende.
La peine se prescrira par un délai de vingt ans.
L'extorsion est jugée par le tribunal de grande instance. L'action publique résultant de l'infraction d'extorsion sera prescrite après un délai de dix ans.

C. La prescription de l'action publique et des peines relatives à l'infraction de l'extorsion

Comme toutes les autres infractions, l'action publique et les peines concernant l'infraction de l'extorsion peuvent être prescrites.
D'une manière générale, l'action publique résultant d'une infraction est prescrite:
- Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ;
- Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ;
- Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort[26].

Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise[27]. Cette prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise. Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription[28].
De fait, l'action publique de l'infraction de l'extorsion est prescrite dans un délai de dix ans car celle-ci est punissable de plus de cinq ans de peine de servitude pénale.
Par ailleurs, pour ce qui est de la prescription des peines, il y a lieu de retenir que:
- Les peines d'amende de moins de cinq cents zaïres se prescriront par deux ans révolus ; les peines d'amende de cinq cents zaïres et plus se prescriront par quatre ans révolus.
- Les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescrivent par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années.
- Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans[29].

En fait, ces délais courent de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel[30].
En outre, la peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire. Et si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion[31].
La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné. Les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescrivent selon les règles du code civil qui ne font pas l'objet de la présente étude.
Ainsi, pour la prescription des peines relative à l'infraction de l'extorsion, celles-ci se prescrivent dans un délai de vingt ans, car la peine de servitude pénale de l'extorsion est de plus de dix ans.

§3 La notion relative aux armes : mains armées

L'arme s'annonce à la fois comme un instrument de sécurité et d'inquiétude au sein de la nation planétaire. Autant elle permet d'assurer la défense de toute entité étatique, autant elle met en péril la tranquillité publique et la paix sociale tant au sein de la communauté nationale qu'entre les Etats du globe.
Dans son rapport du 12 avril 2001, la Commission des Nations Unies pour le droit de l'homme se déclare préoccupée par « l'accumulation et la prolifération effrénées d'armes légères en République Démocratique du Congo ».
Ces armes ont pu occasionner d'importants dégâts, de même que d'innombrables pertes en vies humaines sur le territoire national. Il s'agit entre autres des armes ci-après : les revolvers, fusils d'assaut (Falls, M16, Sars, Kalachnikov, etc) mitraillettes, lance-missiles, lance-grenades, armes antichars, etc pouvant être maniées et transportées par une personne ou une équipe réduite[32].
Les armes auxquelles la présente étude fait référence sont des armes faisant l'objet de la dotation militaire ou armes de guerre y compris toutes les armes à feu notamment celles qui sont fabriquées pour la chasse tels que les fusils et carabines.
En outre, d'une manière générale, selon l'esprit du législateur congolais, en incriminant plusieurs comportements relatifs à l'usage ou à la détention d'arme il fait spécialement référence aux armes de guerre et aux armes à feu.
C'est ainsi que l'attention soutenue du législateur congolais dans ce domaine se manifeste incontestablement à travers l'abondance des textes spécifiques y consacrés depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour.

[26] Art. 24 du Code pénal Congolais.
[27] Art. 25 idem
[28] Art. 26 idem
[29] Art. 27, 28 et 29 idem.
[30] Art. 30 idem
[31] Art. «31, 32 et 33 idem
[32] Revue Affaire espoir n°15 juillet –septembre 2001, pp.10-11, n°21 janvier-mars 2003, pp.18-19.

Sous la colonisation, le décret du 21 février 1950, relatif au régime des armes à feu et des munitions, du 07 novembre 1955 et l'ordonnance-loi n°68-194 du 03 mai 1968, régissait cette matière.
Cette loi fut davantage explicitée par l'ordonnance n°82-120 du 24 septembre 1982 portant régime des armes à feu et de leurs minutions.
Mais depuis 1985, tous ces textes légaux et réglementaires furent abrogés par 1'ordonnance-loi n°85-035 du 03 septembre 1985 portant régime d'armes et des minutions en son article 42.
Cette énonce à son article premier : « Les dispositions de la présente ordonnance-loi s'appliquent à toutes les formes d'acquisition, de détention, et de cession d'armes et munitions de toute nature ».
L'article 05 de cette ordonnance-loi stipule : « Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 10. »
Et l'article 10 de cette ordonnance-loi précise « L'autorisation de détenir les armes prévue articles 5 et 6 ci-dessus ne peut être accordée qu'en faveur des conservateurs des parcs nationaux ou des gardes-chasse à la demande de Ministère ayant la conservation de la nature dans attributions.
Elle peut aussi être accordée à d'autres personnes dans tous les cas où, en raison des circonstances, le Président de la République juge nécessaire de prendre des mesures spéciales, notamment pour la sauvegarde de la paix publique ou la défense du territoire.
L'ordonnance d'autorisation détermine en même temps le type d'armes ainsi que la quantité des munitions que les personnes concernées peuvent détenir[33].
Dans ce même ordre d'idées, les actes suivants relatifs aux armes sont prohibés en droit pénal congolais[34] : la fabrication, la réparation, 1'abandon, l'exposition à la vente, la cession, la distribution, le transport, 1'importation et la tenue en dépôt.

1° La fabrication
Fabriquer, c'est élaboré, créer, mettre au point, inventer une chose donnée, la confectionner.
C'est aussi faire quelque chose par un travail exécuté sur une matière, produire à l'aide des matières premières, transformer par des procédés mécaniques des objets destinés aux commerces, La fabrication peut être industrielle ou artisanale.
En matière de fabrication d'armes et munitions de guerre, l'autorisation présidentielle n'est octroyée que dans l'hypothèse où ces armes et munitions sont destinées à l'armement de nos forces armées ou à des personnes autorisées à les détenir en vertu de la loi sur les armes et munitions et de ses mesures d'exécution ou réservées à l'exportation[35], En outre, malgré 1'autorisation présidentielle, tout détenteur, fabricant ou importateur, autre que les membres de nos forces armées, doit se faire enregistrer auprès de l'administrateur du territoire ou du bourgmestre de la commune de sa résidence, qui en tiendra informé le gouverneur de province ainsi que l'autorité militaire la plus proche.

2° La réparation
Réparer, c'est arranger, remettre en état ce qui a été endommagé, s'est détérioré, faire disparaître les dégâts causés à quelque chose, corriger en supprimant les conséquences.

3° L'abandon
Abandonner, c'est ne plus vouloir d'un bien, d'un droit, délaisser, laisser tomber, se débarrasser de quelque chose dont on doit pourtant s'occuper, y renoncer[36].

4° L'exposition en vente.
Exposer en vente, c'est étaler, présenter ou proposer à l'aliénation, au trafic quelque chose, soumettre à l'acquisition moyennant un prix.

5° La cession
Céder, rappelons-le, c'est transporter la propriété d'une chose à une autre personne, ou ce qui revient au même, c'est transférer un droit sur une chose à quelqu'un, c'est donner, livrer, laisser à quelqu'un, remettre à titre précaire, abandonner quelque chose à quelqu'un, faire accéder quelque chose à quelqu'un, revendre.

6° Le transport
Transporter, déplacer, faire changer de place, faire parvenir par un procédé particulier et sur une distance assez longue en portant

[33] L'article 6 est consacré aux armes à feu autres que les armes de guerre.
[34] Art. 05 de l'ordonnance-loi n° 85-035 du 03 septembre 1985.
[35] Art. 13 idem
[36] Art. 15 idem

7° L'importation

C'est introduire sur le territoire national des produits en provenance de pays étrangers, c'est introduire quelque chose dans un pays[37].

C'est dans ce sens qu'il convient de mentionner que l'autorisation spéciale d'importation des armes et munitions de guerre peut être accordée, sur délégation présidentielle, par le Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions, et exclusivement lorsque ces armes sont destinées à nos forces armées ou aux personnes autorisées à les détenir en vertu de la loi ou encore lorsque ces armes sont destinées à l'exportation[38].

Nous sommes d'avis que c'est pour parer aux urgences éventuelles de la défense nationale que cette possibilité de délégation des pouvoirs d'autorisation se trouve prévue par la loi.

Il est exigé en outre que l'acte d'autorisation (décret ou arrêté) puisse déterminer les quantités permises à l'importation et fixer les mesures de sécurité à prendre pour leur transport et leur conservation, lorsque d'autres mesures que celles fixées par la loi sur les armes et ses mesures d'exécution paraissent nécessaires[39] il y a lieu de rappeler enfin l'obligation pour l'importateur de se faire enregistrer auprès de l'administrateur du territoire ou du bourgmestre de sa résidence, qui en tiendra informé le gouverneur de province ainsi que l'autorité militaire la plus proche[40].

8° La tenue en dépôt

Tenir en dépôt, c'est garder des quantités d'objets (armes et munitions) dans un magasin agréé par les pouvoirs publics à cette fin.

Ainsi, en droit pénal congolais tout port d'arme exige l'obtention d'un titre et tout défaut de titre énerve la loi.

Le défaut d'un titre implique l'absence de qualité dans le chef de l'agent. Nul n'ignore qu'il existe une catégorie des personne qui, par l'acquisition d'une qualité donnée, peuvent accéder aux armes et munitions de guerre sans énerver outre mesure la loi, dès lors qu'il s'agıt d'accomplir leur mission dans l'intérêt de la communauté nationale ou du service[41].

C'est le cas des militaires, des policiers, ou de certains membres du service national qui, exerçant le métier d'armes, y sont détachés, ou exceptionnellement, les bâtisseurs de la Nation appelés à se tenir prêts à défendre la viabilité et les intérêts de notre pays par tous les moyens, y compris par les armes s'il le faut[42].

SECTION 2 : CADRE THÉORIQUE

§1 Présentation du milieu d'études

Au regard de nombreuses observations et critiques adressées aux magistrats congolais sur la cristallisation ou la qualification et l'exécution de l'infraction de l'extorsion et de vol à mains armées par rapport au respect du principe de la légalité criminelle, il s'avère impérieux de présenter les juridictions dont les jugements et arrêts font l'objet de la présente étude.

Il s'agit donc de présenter la Cour d'Appel de Kisangani et le Tribunal de Grande Instance de Kisangani dont les arrêts et jugements sont subséquemment analysés.

A. La Cour d'Appel de Kisangani

a. Présentation historico-géographique de la Cour d'Appel de Kisangani

1°/ Aperçu historique[43]

La Cour d'Appel est la petite sœur de la Cour de Cassation. C'est-à-dire que la Cour d'Appel vient juste après la Cour de Cassation, mais avant le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal de Paix, selon la nouvelle organisation judiciaire en République Démocratique du Congo.

Vers les années 1960, la République Démocratique du Congo n'avait que deux Cour d'Appel, une à Lubumbashi et l'autre à e Kinshasa. Vu l'étendu du pays et de la nécessité de rapprocher la justice des justiciables, d'autres Cours d'Appels furent créées.

Concerne la Cour d'Appel de Kisangani, elle a été créée par l'ordonnance-loi n°68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et compétence judiciaire telle que modifiée et complétée par d'autres lois, puis abrogée et remplacée à ces jours par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Et Son inauguration fut intervenue plus tard le 25 avril 1969.

Avant cette date, les justiciables de l'ancienne province orientale et du grand Kivu relevaient du ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa.

A l'avènement de la deuxième République, les Cours d'Appel étaient au nombre de 3, à savoir : la Cour d'Appel de Kinshasa, Cour d'Appel de Lubumbashi et la Cour d'Appel Kisangani.

---

[37] Idem
[38] Art.12 idem
[39] Ibidem
[40] Art.15 idem
[41] MUTATA L. Op.cit. p.378.
[42] Ibidem
[43] Secrétariat de la Cour d'Appel de Kisangani

Elles sont passées à 9 en 1978, soit une pour la ville de Kinshasa et une par province suivant l'Ordonnance-loi n° 78/0005 du 29/03/1978. Cela se justifiait toujours par le souci de rapprocher la justice des justiciables.
Avec la création des provinces du Nord-Kivu et Maniema en 1989, la RDC regorgea les Cours d'appel suivantes : Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete, Matadi, Bandundu, Mbandaka, Mbuji-Mayi, Kananga, Kisangani, Lubumbashi, Goma, Bukavu et Kindu. Soit au total 12 Cours d'Appel.
S'inspirant de la Constitution de la RDC qui institue la troisième République et une décentralisation territoriale du pays en 26 provinces[44], la loi organique précitée dispose qu' « il est institué dans chaque province une Cour d'Appel ». Exception faite à la ville province de Kinshasa qui, à l'heure actuelle a deux Cours d'Appel.
Jusqu'à l'installation effective des Cours d'Appels dans d'autres provinces selon la Constitution, le ressort de la Cour d'Appel de Kisangani s'étend sur toutes les provinces de l'ex province orientale et couvre ainsi les tribunaux de grande instance de Kisangani, Isiro, Buta et de Yangambi.
Il nous arrivera de dire cependant que, conformément à la constitution et aux lois sur la décentralisation en RDC, le ressort de la Cour d'Appel de Kisangani s'étend uniquement dans la province de la Tshopo.
La Cour d'Appel est créatrice de la jurisprudence applicable dans l'ensemble des juridictions de son ressort. Il existe un parquet général près chaque Cour d'appel. Ce parquet est représenté par le Ministère public près cette Cour.
Les fonctions du ministère public près la Cour d'appel sont exercées par le Procureur général près cette Cour, secondé par un ou plusieurs avocats généraux et un ou plusieurs substituts du Procureur général.
Le Procureur général près la Cour d'appel a la plénitude de l'action publique dans son ressort et peut siéger aux audiences de n'importe quel tribunal de son ressort.
A ce titre, il apprécie l'opportunité des poursuites, il décide des classements sans suite des dossiers du Ministère public, il autorise les poursuites contre les personnes bénéficiaires des immunités.
Un ou plusieurs avocats généraux et un ou plusieurs substituts du procureur général assistent le Procureur général et exercent leurs fonctions du Ministère public sous sa surveillance et sa direction.

2°/Situation géographique
Le siège de la Cour d'Appel de Kisangani est situé dans la ville de Kisangani, Chef-lieu de la Province de la Tshopo. Sis sur l'avenue de l'Eglise, N°27, Quartier Commercial, dans la Commune de la Makiso en République Démocratique du Congo. Elle est limitée :
- Au Nord, par le Tribunal de paix de Kisangani Makiso et rondpoint S.G.A ;
- Au Sud, par le grand bâtiment de l'Hôtel Congo Palace de l'Institut National de la Sécurité Sociale et de la station Fina de Kisangani ;
- A l'Est, par l'Hôtel Saint Charles ;
- A l'Ouest, par le Complexe Scolaire Norvégien Tobongisa.

b. Compétences : ratione loci, ratione materiae et ratione personnae
1°/ Compétence ratione loci
La compétence territoriale détermine le ressort d'une juridiction déterminée. Aux termes de l'article 36 de l'ordonnance-loi n°82-020 portant code OCJ « il existe une Cour d'Appel dans le ressort de chaque province. La cour d'Appel de Kisangani est donc compétente sur toute l'ancienne Province Orientale.
2°/ Compétence ratione materiae
La Cour d'Appel exerce certaines compétences au premier degré et d'autres au second degré.

a. Compétences matérielles de la Cour d'appel au premier degré
Au premier degré, la Cour d'Appel n'exerce, en principe, que des compétences en matière répressive. Toutefois, en attendant l'installation des juridictions administratives, elle exerce, au premier degré, les compétences de la Cour administrative d'appel notamment en matière électorale. Aussi, exerce-t-elle certaines compétences en matière de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.
Les Cours d'appel connaissent, au premier degré, des infractions commises par les magistrats, les fonctionnaires des services publics et paraétatiques revêtus au moins du grade de directeur ou du grade équivalent.
Et, avec la nouvelle réforme de l'Administration, elles connaissent, au premier degré, des infractions commises par les hautes autorités des entités territoriales décentralisées : les députés provinciaux et les Maires, les Maires adjoints, les Présidents des Conseils urbains. Enfin, siégeant en matière pénale, elles connaissent aussi des demandes de réparation civile.
C'est en application de ces dispositions qu'il est de bon aloi de dire que la Cour a, au premier degré une compétence essentiellement personnelle.
Elles connaissent aussi des crimes de génocide, de guerre, les crimes contre l'humanité.
b. *Compétences matérielles de la Cour d'appel au second degré*
Au second degré, la Cour d'appel exerce des compétences en matière répressive et en matière de droit privé.
1. Compétence de la Cour d'appel en matière répressive au second degré
Les jugements de condamnation ou d'acquittements prononcés par le Tribunal de grande instance, siégeant au premier degré, sont attaquables devant la Cour d'appel. L'article 91 alinéas premiers de la loi n° 13-011B du 11 avril 2013 note

[44] Art. 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, Op.cit., p.1.

que les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier ressort par les Tribunaux de grande instance.
La Cour d'Appel connaît aussi, en matière répressive, au second degré, de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce, en vertu de l'article 39 de la loi n° 002-2001 du 3 juillet 2001 instituant les tribunaux de commerce. L'appel des jugements rendus par les tribunaux de grande instance siégeant comme tribunaux de commerce, avant l'installation de ces tribunaux dans d'autres villes, est porté devant la Cour d'appel.

2. Compétence de la Cour d'appel en matière de droit privé au second degré

En matière de droit privé, les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail.
Elle connait de l'Appel des jugements rendus par les tribunaux de Grande Instance de son ressort, pour les résultats des élections urbaines et municipales (conseillers urbains), Maires et maires adjoints, les conseillers municipaux, les Bourgmestres Adjoints.

B. Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani

a. Présentation historico-géographique de la Cour d'Appel de Kisangani

1°/ Aperçu historique

Pour la petite histoire, le Tribunal de Grande Instance de Kisangani est une Institution d'ordre Judiciaire. A l'époque coloniale jusqu' à une date récente, Tribunal de Grande Instance de Kisangani était reconnu sous l'appellation de Tribunal de première Instance.
C'est grâce à la réforme de 1978 du Président du Conseil Judiciaire que l'appellation du Tribunal de première Instance fut changée par le Tribunal Grande Instance.

2°/Situation géographique

Le Tribunal de Grande Instance son local est situé dans la conmune de la Makiso sur I'avenue Colonel Tshatshi à Kisangani au numero 27 dénomination du palais de justice. Il est borné au Nord par le Fleuve Congo port de la Bralima, au sud par 1'avenue MPOLO MAURICE, 2 l'Inspectorat Provincial des services du Ministère de la Justice et à l'Ouest par la Division Provinciale de la Justice et garde des sceaux.

b. Compétences *: ratione loci, ratione materiae et ratione personnae*

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani est competent en matière pénale et civile. Au paravent, il était compétent en matière commercíale, du travail en matière civile et pénale. Mais après l'installation du tribunal de commerce et de travail, le tribunal de grande Instance de Kisangani est incompétent à statuer ou à trancher les litiges qui relèvent en matières du travail et commerciales.

1°/ Compétence ratione loci

S'agissant de la compétence territoriale, il sied de signaler que la compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani s'étend sur toute la ville de Kisangani y compris le secteur LUBUYA BERA qui dépend totalement et administrativement de la ville de Kisangani.

2°/ Compétence ratione materiae

a. En matière pénale

Au premier degré, le Tribunal de Grande Instance connait les infractions punissables de cinq ans à la peine de mort.
Au second degré en matière pénale, le Tribunal de Grande Instance connaît des appels formés contre des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de paix de son ressort.

b. En matière civile

On distingue le premier degré et le second degré.
Au premier degré, le Tribunal de Grande Instance connaît des contestations opposant les parties et qui sont de sa compétence au regard de la loi. Il connaît dos appels des jugements rendus par les tribunaux de paix de son ressort

3°/ Compétence ratione personnae

Pour ce qui est de la compétence personnelle on distinguera la matiere pénale et la matière civile.
En matière pénale, le Tribunal de Grande Instance est compétant pour juger toute personne ayant commis une infraction relevant de sa compétence. A moins que ladite personne ait le privilège de juridiction.
En matière civile le problème de la compétence ne se pose pas, car la loi a déjà signalé au préalable le juge compétent à pouvoir trancher les litiges entre les parties.

§2. Présentation de la ville de Kisangani

Il se révèle impérieux de présenter la ville de Kisangani où se trouve les différentes juridictions dont les décisions, les arrêts et jugement, font l'objet de la présente étude.
La ville de Kisangani, anciennement Stanleyville ou Stanleystad de 1883 à 1966, est une ville de la République démocratique du Congo.
C'est le chef-lieu de la province de la Tshopo qui était un district de l'ancienne Province Orientale.

1°/ Aperçu historique[45]

Henry Morton Stanley fonda la station des chutes Stanley en décembre 1883, sur une île du Congo, près de l'actuelle Kisangani.

Il y laissa Adrien Binnie, un ingénieur écossais, chargé d'établir des relations commerciales avec les indigènes et de représenter l'État indépendant du Congo. Peu après, des esclavagistes originaires de Zanzibar, généralement erronément appelés « Arabes » par les Européens de l'époque (en fait des Bantous swahilis islamisés), atteignirent les chutes Stanley.

Les relations entre les représentants de l'État indépendant du Congo et ces esclavagistes « arabes » se dégradèrent, et la station fut abandonnée après des affrontements en 1887. En 1888, l'État indépendant du Congo rétablit une souveraineté en nommant Tippo Tip, l'un des principaux esclavagistes de Zanzibar, comme gouverneur (Wali) du district des chutes Stanley. De 1890 à 1893, c'est le neveu de Tippo Tip, Rachid bin Mohammed, qui occupera cette fonction.

Les résidents de l'EIC seront à la même époque Haneuse (1888-1889] puis Tobback (1889-1893). L'État indépendant du Congo conquiert définitivement la ville au cours de la guerre contre les Arabo-Swahilis en juin 1892.

En 1961, Antoine Gizenga prend la tête d'un gouvernement sécessionniste de celui de Kinshasa à Stanleyville. En 1964, la ville est occupée par les guerriers Simbas qui prennent la population en otage.

Stanleyville est reprise au cours de l'opération Dragon rouge menée par le 1er régiment paracommando de l'armée belge après l'échec d'une tentative de négociation menée par le ministre belge des Affaires étrangères, Paul-Henri Spaak.

2°/ Données géographiques

La ville de Kisangani est limitée au nord par le territoire de Banalia, au nord-est par le territoire de Bafwasende, à l'ouest par le territoire d'Opala, au nord-ouest par le territoire d'Isangi et au sud par le territoire d'Ubundu.

Elle est située à 00° 31' latitude nord et 25° 11' longitude est. L'altitude est de 393 mètres et sa superficie est de 1 910 km2[46].

3°/ Climat

Le climat de la ville de Kisangani est du type équatorial d'une manière générale. La température varie entre 25° et 28°, et il pleut toute l'année.

Son sol est globalement argilo-sablonneux et son relief est constituée d'une plaine surmontée des quelques plateaux dont les principaux sont : Plateau Boyoma, Kapalata, Zoo Plateau Médical.

Concernant sa végétation, la forêt prédomine la végétation périurbaine de la ville de Kisangani et son hydrographie est constituée principalement par le fleuve Congo, la rivière Tshopo, Lindi ainsi que les rivières Makiso, Kabondo, Kibibi, Masendula, Maleke, Avokoko et Djubu-Djubu.

4°/ Particularités et richesses de la ville

La ville de Kisangani possède des infrastructures important des réseaux de transport et voie de communication avec une ouverture à l'internationale, grâce notamment à l'aéroport international de Bangboka, situé à 17 km près de la ville.

Notons également l'aéroport de Simi simi dans la commune de la Makiso (Plateau Médical).

Le port d'Onatra sur le fleuve Congo, point de départ pour Kinshasa par Bateau, SNCC : Voie ferrée, Les routes nationales (RN3 et RN4) ainsi que les routes provinciales.

La poste et la station télé de Konga-Konga dans la commune de Kisangani.

5°/ Ressource naturelles

Les forêts périurbaines avec un sol favorable à l'exploitation d'une gamme variée de spéculations agricoles.

Un écosystème riche en essence exploitable entoure la ville vers la route Ubundu (Route provinciale), Vers Ituri (RN4), vers Lubutu (RN3) et sur les rivières Lindi et Tshopo. Permettant en même temps l'exploitation des diverses ressources non ligneuses.

On signale également l'exploitation de diamant et de l'or dans les hinterlands de la ville.

6°/ Société et culture

Boyomaises et Boyomais sont généralement doux et accueillants.

Cette générosité est un facteur d'ouverture justifiée par la présence des venants comme des expatriés cohabitant ainsi pacifiquement avec les Boyomais.

Il faut noter la diversification des activités socioculturelles. Situation politique La ville de Kisangani est le chef-lieu de la province de la Thopo et chef-lieu de l'ex-province Orientale. Elle est le siège des institutions au niveau provincial.

Une Mairie digne de son nom gère l'administration de l'agglomération urbaine.

7°/ Données culturelles et éducation

Il y a plusieurs tributs dans la ville de Kisangani, mais les plus dominants sont :

- Les Lokele,

[45] « Présentation de la ville de Kisangani », disponible sur : http://www.congo-autrement.com/page/renseignements-rd-congo/les-villes-de-la-rdcongo/presentation-de-la-ville-de-kisangani.html, consulté le 20 mai 2023.

[46] Données recueillies à l'Institut National des Statistiques (INS),

- Les Topoke
- Les Bambole
- Les Mongo
- Les Bakumu
- Les Enya et Arabisés.

Pour ce qui est des activités socioculturelles, notons l'existence d'un centre culturel dénomé « Espace Ngoma », de l'Alliance Française « Afraco».
Les grandes équipes de football qui participent chaque année à la Linafoot à savoir : CS Makiso, AS Nika, TS Malekesa, Monana, …
S'agissant de l'éducation, la ville de Kisangani a plus de 393 écoles primaires et plus 267 écoles secondaires.
En outre, pour ce qui est de l'enseignement supérieur et universitaire, il y a :
L'Université de Kisangani (UNIKIS) avec 8 facultés dont la faculté des sciences avec un Centre de Surveillance de la Biodiversité (CSB/UNIKIS). Un nombre impressionnant d'institutions privées d'enseignement supérieur et universitaire, comme les centres de recherche dans beaucoup des domaines.

8°/ Langues parlées dans cette ville
Les principales langues parlées dans la ville de Kisangani sont :
Le français
Le swahili
Le lingala
Toutefois, plusieurs autres langues vernaculaires sont parlées. Autant de tribut autant de langue parlée.

9°/ Situation économique
Principales activités des opérateurs économiques y existent. Il y a notamment :
- Industrielle/Brassicole : Bralima
- Industrielle/Textile : Sotexti Commerciale/Importation en gros et demi-gros
- Vente : Podimpex, Beltexco,…
- Exploitation agro-forestière : CFT, Belgo-Gongo,…
- Télécommunication et NTIC : Vodacom, airtel, Orange, Micro com, Global net
- Services : Congo Airways, fly CAA, Ngolu coach, La vie est un combat, SNCC,…

Les principales activités des PME/PMI sont :
- Importation (gros et demi-gros)
- Vente en détail
- Sciage et traitement des bois d'œuvre
- Artisanat
- Hôtellerie
- Transport, Agriculture, pêche et élevage, …

Les grandes entreprises locales sont :
- Bralima,
- Sotexki,
- Cotrefor,
- Bego congo,
- La Forestiere,
- Snel,
- Regideso,
- Beltexco,
- Maison Palos sarl

Les principaux produits agricoles sont :
- Riz
- Banane
- Huile de palme
- Ananas
- Canne à sucre
- Cacao
- Café,…

Les principaux produits non agricoles :
- Poisson du fleuve
- Viande boucanée
- Bois d'œuvre
- Charbon de bois…

Les principales sources d'énergie :
- Energie hydraulique : SNEL
- Energie solaire

- Pétrole/Pile
- Charbon de bois
- Bois de chauffe

10°/ Attraits touristiques[47]

Dans la ville de Kisangani, il y a des Jardins botaniques, des Jardin zoologiques, des Chutes d'eaux, des Sites touristiques.

Le Jardin Zoologique connu sous le nom de Zoo à Kisangani, subit la pression de la population environnante.

Il se trouve entre le fleuve Congo et la rivière Tshopo en diagonale de la centrale hydroélectrique de la Tshopo.

La réserve forestière de Masako à 13 km de la ville, cadre de recherche dans le domaine de l'environnement.

11°/ Accessibilité de la ville

Dans la ville de Kisangani, il y a des routes, des voies aériennes, des biefs navigables, le train avec quatre locomotives sont attendues à Ubundu dans le cadre du projet PTM (Projet de transport multimodal) du gouvernement de la République.

Ce qui pourra relancer le trafic entre Kisangani Ubundu. La RN4 totalement a toujours eu le problème de la maintenance et/ou de réhabilitation, mais les ponts posent des problèmes à chaque fois.

On déplore la surcharge des véhicules en provenance de Goma, Butemebo, Bunia. L'aéroport international de Bangboka est en pleine réhabilitation.

12°/ Situation sanitaire

La ville de Kisangani a plus de 20 d'hôpitaux et plus de 80 de centre de santé.

Nous comptons cinq zones de santé dans la ville de Kisangani à savoir :

- Makiso-Kisangani (1 HGR, 1 cliniques universitaire, 1 hôpital du cinquantenaire et 6 autres)
- Tshopo (1 HGR et deux centres de santé de référence) ;
- Kabondo (1 HGR et 3 centres de santé de référence) ;
- Mangobo (1 HGR et 3 autres structures hospitalières) ;
- Lubunga (1 HGR).

Pour l'ensemble, nous avons cinq HGR avec une capacité totale d'accueil de 521 lits ; les cliniques universitaires avec une capacité de 100 lits dont 55 seulement sont actuellement utilisés pour raison de réhabilitation de la structure et 55 pour l'hôpital du cinquantenaire. Il y a en fin d'autres structures hospitalières avec une capacité de 163 lits.

Selon les registres trouvés aux bureaux des zones nous comptons 161 médecins, 939 infirmiers et 82 centres de santé).

Les Maladies les plus récurrentes sont le paludisme, les IRA, l'anémie et la diarrhée sont les maladies les plus récurrentes dans les cinq zones de santé de la ville. A cela on peut ajouter l'amibiase pour la zone de santé de Lubunga et la malnutrition à la ZS Kabondo.

III. REPRESSION DE L'EXTORSION A KISANGANI

Le présent chapitre se base à analyser la répression de l'infraction de l'extorsion par les juridictions ordinaires de la ville de Kisangani de lege lata (Section I) et faire la proposition de repression efficiente de lege ferenda (Section II).

SECTION I : REPRESSION DE L'EXTORSION AU SEIN DE JURIDICTIONS ORDINAIRES DE KISANGANI DE LEGE LATA

§1. Au Tribunal de Grande Instance de Kisangani

A. Les affaires tranchées par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani

A.1. Sous l'affaire inscrite au Registre Pénal15314 sur l'extorsion

Dans cette affaire, en cause, le ministère public, le prévenu et la partie civile. Le Ministère public poursuit le prévenu devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani par sa requête aux fins de fixation de la date d'audience du 11 juillet 2022 pour des faits qui sont constitutifs de l'infraction d'extorsion.

En effet, le ministère public poursuit le prévenu pour avoir dans la commune de Kabondo, en date du 11 mai 2022 menacé la partie civile avec un revolver en l'exigeant de déposer par terre tout ce qu'il possédait, avec l'ordre selon lequel, s'il ne se soumet pas il va tirer sur lui.

Malgré cet ordre, la partie civile ne s'était pas soumise, mais après lui avoir braquer son revolver à la tête, la partie civile n'avait pas eu d'autre choix que de vider ses poches et son porte-monnaie dans lequel se trouvait 350 dollars américains et 50000 francs congolais et lui remettant avec son téléphone Android de marque IPhone.

Par ailleurs, interrogé quant aux faits lui reprochés, le prévenu à tout nié en arguant qu'il a plutôt vu deux jeunes gens qui menaçaient la partie civile et qu'il était venu au secours de celle-ci. Et pendant ce secours, la police est apparue et a mis la main sur moi en ramassant le revolver sans munition laissé par les deux jeunes gens.

[47] « Direction provinciale de l'INS de l'ex-PO/ Kisangani », Cellule d'Analyses des Indicateurs de Développement (CAID)

Ainsi, après débats et délibérations du tribunal, celui-ci décida de la sorte :
Par ces motifs :
Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, statuant publiquement et Contradictoirement à l'égard du prévenu en matière répressive au premier degré dans la présente cause :
Vu la loi organique n° 13/011-B du 13/011-B du 11 Avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
Vu le code de procédure pénale
Vu le code pénal congolais dans son article 84
Le ministère public entendu dans ses réquisitions et le prévenu en ses derniers moyens de défenses ;
c. Dit établi en fait comme en droit l'infraction de l'extorsion mise à la charge du prévenu, en conséquences ; Le condamne à 3 ans de servitude pénale principale ainsi qu'aux frais de la présente instance tarif réduit, à défaut, il subira 30 jours de contrainte par corps ;
d. Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani a son audience publique du 30 novembre 2022.

A.2. Sous l'affaire inscrite au Registre Pénal 15393 sur l'extorsion
Dans cette affaire, en cause, le ministère public, le prévenu et la partie civile, le Ministère public poursuit le prévenu devant Tribunal de Grande Instance de Kisangani par sa requête aux fins de fixation de la date d'audience du 24 août 2022 pour des faits qui sont constitutifs de l'infraction d'extorsion.
En effet, le ministère public poursuit le prévenu pour avoir dans la commune de Mangobo, en date du 11 mai 2022 ravi de force le téléphone de la partie civile de marque IPhone 13 de 225 GB lors de leur retour de cimetière après l'enterrement ; Arrivés devant l'école BALESE où subitement est surgi un groupe de garçons dont le prévenu qui s'y est installé ; si elle a repéré le prévenu, c'est parce que c'est lui seul qui avait porté la jaquette bleue.
Interrogé quant aux faits devant l'Officier de police judiciaire, le prévenu n'a pas reconnu avoir ravi le téléphone de la partie civile tout en déclarant qu'il a vu comment le les deux garçons de ce groupe menaçaient la partie civile précitée, mais lui était à coté, et s'il n'avait pas cité ces deux garçons c'est parce que l'un de ces garçons lui avait dit de ne pas le citer dans l'affaire.
Dans ses réquisitoires, le ministère public a sollicité au tribunal de dire établie en faits comme en droit l'infraction de l'extorsion mise à la charge dudit prévenu en conséquence le condamner à 7 ans de servitude pénale principale et d'une amande de 300000fc subir 30 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non payement le condamner aux dommages et intérêts d'office et à la restitution du bien par lui extorqué et le condamner aux frais d'instance a défaut subir 30 jours de servitude pénale subsidiaire.
Ayant en dernier la parole, il a plaidé non coupable et a sollicité son acquittement.
Pour le tribunal, il relève que l'instruction telle que menée a révélé que les faits mis en charge au prévenu sont constitutifs de l'infraction de vol avec menace par conséquent requalifiera l'infraction d'extorsion à celle de vol avec menace, qu'elle analysera […].
Par ces motifs :
Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, statuant publiquement et Contradictoirement à l'égard du prévenu en matière répressive au premier degrés dans la présente cause :
Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
Vu le code de procédure pénale
Vu le code pénale congolais
Le ministère public entendu dans ses réquisitions et le prévenu en ses derniers moyens de défenses ;
e. Requalifie l'infraction de l'extorsion en celle de vol avec violences
f. Dit cette dernière établie en fait comme en droit à charge du prévenu ; En conséquences, Le condamne à 5 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 200.000fc substituable à 15 jours de servitude pénale subsidiaire à défaut pour lui de payer dans le delai legal ;
g. Le condamne à la restitution du telephone ravi;
h. Se réserve quant aux intérêts civils;
i. Met les frais à charge du prévenu à défaut pour lui de payer dans le délai légal, subir 15 jours de contrainte par corps.
j. Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique du 28/6/2023.

B. Critiques des affaires tranchées par le Tribunal de la Grande Instance de Kisangani
B.1. Critiques de l'affaire inscrite au Registre Pénal 15314 sur l'extorsion
Après l'analyse de cette affaire et selon la lecture des faits, il en ressort que c'est à tort que le juge a retenu et condamné le prévenu pour l'infraction de l'extorsion simple.
Cela s'explique dans la mesure où les actes posés par le prévenu ne relèvent pas des actes constitutifs de l'infraction de l'extorsion simple, car le prévenu avait fait l'usage d'une arme à feu.
Bien que la remise de la chose soit un acte matériel constituant l'infraction de l'extorsion simple selon l'article 84 du Code pénal congolais livre II et qu'il y a eu effectivement la remise forcée des biens par la partie civile elle-même au prévenu ; Mais dans le cas sous examen, le prévenu s'est servi de l'arme à feu pour réaliser son forfait.

C'est pour dire que cette disposition constitue l'unique cadre légal de répression de tel comportement. Mais, si l'application de la loi ne pose aucun problème en ce qui concerne l'extorsion simple, bien d'écueils surgissent dès lors que le prévenu se sert de l'arme pour réaliser ce forfait d'extorsion.

B.2. Critiques de l'affaire inscrite au Registre Pénal 15393 sur l'extorsion

Il ressort de ces faits que la requalification de l'infraction faite par le juge avait tout son sens. Car à la lumière de l'article 84 du code pénal congolais livre III, pour que l'infraction de l'extorsion soit cristallisée matériellement, il faut qu'il ait des éléments suivants : les moyens employés et le but poursuivi.

Cela veut dire que l'élément matériel de l'infraction d'extorsion est double. L'article 84 définit, à la fois, les moyens employés et le but poursuivi. Les moyens employés. L'auteur doit user, soit de violence, soit de menace de violence, soit de contrainte physique ou morale, soit du chantage[48].

Les moyens violents visent à obtenir des buts. D'une part « la remise des fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, d'autre part « une signature, un engagement ou une renonciation ». Enfin, la révélation d'un secret professionnel, d'un secret du monde des affaires, d'un secret de l'instruction ou de la confession.

Il va sans dire que dans le cas échéant, aucun de ces actes été posé par le prévenu. Donc, c'est à tort que le ministère public avait poursuit le prévenu pour l'infraction de l'extorsion, car les actes posés par le prévenu étaient constitutifs de vol.

La cristallisation de l'infraction de vol nécessite matériellement les actes suivants : la soustraction, de la chose et de l'appartenance à autrui de cette chose.

La soustraction, le vol implique le fait de prendre, d'enlever et de déplacer la chose d'autrui ; subtiliser le bien volé, contre le gré ou à l'insu du propriétaire. L'agent peut dépouiller physiquement ou matériellement le propriétaire de sa chose en le privant du corpus.

La chose, le vocable générique de « chose » désigne exclusivement des biens de nature meuble. Seules les choses mobilières peuvent être volées. Les immeubles sont exclus du champ d'application du vol. Le vol d'immeuble est inconcevable.

Dans le cas sous analyse, le prévenu effectivement posé un acte matériel constitutif de vol, il s'agit celui de ravir par la force le téléphone de la partie civile, lequel téléphone constitue un bien mobilier.

§2. A la Cour d'Appel de la Tshopo

A. Les affaires tranchées par la Cour d'Appel de la Tshopo

A.1. Sous l'affaire inscrite au Registre Pénal d'Appel 2725 sur l'extorsion

L'affaire *2725*, est une affaire qui a commencé au Tribunal de Grande Instance où elle était inscrite sous le Registre Pénal 14807.

La position prise par le premier juge n'a pas plus au prévenu, l'appelant devant la Cour. En effet, voici comment le fait se présente : Attendu qu'en date du 01/05/2020, le matin, voulant aller à IBTP/ENAC pour voir l'horaire de cours, le prévenu devenu l'appelant a vu apparaitre chez lui deux personnes non autrement identifiées qui étaient venus le voir, lui demandant service pour qu'il les amène chez un grand distributeur de motos taxis de la ville, afin de les permettre d'obtenir une convention des motos taxis. Chemin faisant, arrivés chez le Distributeur, ce dernier était absent.

Dès cet instant-là, le prévenu devenu l'appelant leur avait demandé de passer par IBTP/ENAC pour qu'il voie ses cours à reprendre à la deuxième session.

Après qu'il ait vu ses cours, ils sont rentrés. Et en route, ces deux personnes non autrement identifiées se sont arrêtées à mi-chemin pour acheter les claustras pour la construction de leur maison.

Au même moment, pour ce faire, ils étaient obligés d'appeler un taximan. Arrivés au lieu de destination, le prévenu devenu l'appelant est allé à la toilette pour chier et laissa les deux personnes non autrement identifiées en train de faire descendre les claustras qu'ils transportaient.

Quelques minutes après, le prévenu devenu l'appelant a entendu les cris de Taximan, le transporteur des claustras, criant au secours et le prévenu devenu l'appelant, revenant de la toilette s'est approcher vite pour venir en aide et porté secours au taximan, mais c'était trop tard.

C'est ainsi que le prévenu devenu l'appelant lui demanda de ne pas paniquer, car connaissant leurs habitations, il sera facile de les retrouver, mais hélas le Taximan tourna contre lui, cria en gorge déployée au secours tout en criant « kuluna, kuluna mukuye, mukuye, voleurs, voleurs à mains armées... ils m'ont ravi ma moto, ils sont armés... ».

C'est ainsi que les gens sont venus et sans demander quoi que ce soit, ils ont commencé à le rouer des coups de machette à la tête, bâton aux pieds par-ci par-là, le terrasser, le tabasser, le torturer, le ligoter de sa propre ceinture, le rendre nue jusqu'à perdre Connaissance après lui avoir extorqué la somme de 15.000 FC qui se trouvait dans ses poches.

Après enquête, descente sur le lieu par l'OPJ du commandement ville pour se rendre compte si réellement le prévenu devenu l'appelant était en retrait pour chier... après avoir terminé ses investigations, l'OPJ a transféré le dossier au Parquet de Grande Instance de Kisangani.

Ainsi, le premier juge condamna le prévenu devenu l'appelant en tant que coauteur par participation directe frauduleusement soustrait une moto de marque Haojué EG125 au préjudice du sieur, et ce, après l'avoir projeté par terre. Fait prévus et punis par l'article 21 et 23 du code pénal livre I et 7, 80 et 82 du code pénal livre II.

[48] AMBROISE-CASTEROT C., *Droit pénal spécial et des affaires*, Gualino éditeur, Lextenso éditions, Paris, 2008, p.250.

Et le juge d'appel soit de la Cours d'Appel n'a fait que confirmer la décision du premier juge.

A.2. Sous l'affaire inscrite au Registre d'Appel 2772 sur l'extorsion

Aussitot arrivé pour sa première fois à Kisangani, en provenance de son foyer minier de BAYE dans la province du Bas-Uelé. La victime a été enlevé de chez lui en date du 22 Octobre 2021 vers 06 heures du matin par les agents de Service des renseignements dit ANR, à l'initiative de Appelant de 06 heures du matin jusqu'à 21 heures.

Contre toute attente, l'OPJ dont le prévenu s'est servi et qui a envoyé les agents de son service pour l'arrêter illégalement va porter à la connaissance de la partie civile lors de son audition dans les locaux de l'ANR qu'il doit à une personne 19.500 USD représentant la valeur de son colis d'or qu'il aurait détourné en 2018 dans son foyer minier.

Étant dans un environnement coercitif où l'intimé n'avait pas le droit de se faire assisté de ses conseils qui étaient chassés à la porte de l'ANR.

Après quelques heures, c'est un autre OPJ qui l'appelle pour une Confrontation avec l'appelant en lieu et place de celui qui l'a auditionné et sa confrontation a eu lieu le 21 Octobre 2021 alors que l'appelant et l'intimé sont unanimes sur le fait que ces événements ont eu lieu le 22 Octobre 2021.

Face à ces manceuvres, l'intimé a démontré, soutenu et persisté lors de la dite confrontation qu'il ne connaissait pas l'appelant et qu'il n'a jamais entretenu une quelconque relation d'ordre professionnelle ou amicale avec lui. En reaction, le deuxième OPJ qui était chargé de les confronter lui dira qu'il ne recouvrira sa liberté que s'il accepte de payer cet argent (19.500 USD) à l'appelant. Cette information a été velavée mutatis mutandis par d'autres agents qui montaient la garde dans la salle où il était gardé pour ce faire.

Ne se reprochant de rien devant sa conscience, l'intimé s'est dit capable d'accepter tout ce qui pourrait lui arriver en refusant catégoriquement de payer à l'appelant qui lui est inconnu, ce montant hasardeux qui n'a aucun fondement. Cette position a fait à ce qu'il demeure en état d'arrestation et gardé dans des conditions inconfortables.

Nouveau dans la ville de Kisangani et sans idée aucune du milieu où il était arreté, il a reçu la visite d'un opérateur économique et exploitant minier de la ville hs alerté sur sa situation. Ce dernier lui a expliqué le risque qu'il courrait en passant dans ces locaux compte tenu de la manière dont il a été arrêté et va le persuader.

He bien vouloir sauver sa vie en acceptant de payer pour lui permettre de recouvrir sa liberté et se mettre hors danger avant tout.

Faisant suite au conseil de cet exploitant minier, l'intimé lui dira qu'il n'était pas en possession d'une telle somme et qu'il n'y a pas lieu, selon lui, d'échanger avec le l'appelant qui fonde son plan sur un mensonge total. C'est ainsi que ce dernier proposa de lui prêter 10.000 USD dans le souci de l'épargner d'une éventuelle fatalité avant de prendre langue avec l'appelant pour son compte afin qu'il accepte ce montant.

C'est dans ce contexte que l'appelant a réussi à extorquer 10.000 USD à l'intimé vers 21 heures peu avant qu'il ne quitte les locaux de l'ANR où il est resté depuis 06 heures du matin. ll était donc obligé de sauver sa vie qui était en danger.

Au lieu d'empocher ce montant et le laisser partir, l'appelant a profité de son état de faiblesse pour le contraindre de lui signer une décharge dans laquelle il s'oblige encore de lui payer le solde évalué à 5000 USD d'une prétendue dette de 15.000 USD au plus tard début Mars 2022.

Au-delà de 10.000 USD payé par contrainte, il lui a été demandé de payer également 300 USD d'amende pour le compte de deux OPJ et les agents de service des renseignements qui ont travaillés pour son arrestation arbitraire et sa garde.

Préjudicié par ces actes, l'intimé avait jugé utile de saisir le parquet général pour être rétabli dans ses droits. Après instruction et confrontation, le procureur général a retenu dans le chef de l'appelant les infractions d'arrestation arbitraire et extorsion de 10.000 USD et de la signature avant d'envoyer pour fixation au Tribunal de Grande Instance de Kisangani.

Au dit tribunal, la cause fut enrôlée sous RP 15152 et durant toute l'instruction jusqu'à la plaidoirie, l'appelant a soutenu comme devant l'Officier du Ministère Public au parquet général qu'il n'avait jamais accusé l'intimé à l'ANR et que sa présence ce jour-là se justifie par l'appel qu'il aurait reçu d'un numéro inconnu qui lui avait demandé de se rendre à l'ANR pour témoigner.

Ce n'est que sur place qu'on lui demanda s'il connaissait l'intimé et ombien lui devait-il. Répondant par l'affirmatif au deuxième OPJ lors de la onfrontation, ce dernier exigea déjà bien avant la fin de la confrontation à l'intimé le payer à l'appelant 19.500 USD représentant la valeur de colis d'or qu'il aurait ravi en 2018 contre sa liberté,

Plaidée en date du 14 janvier 2022, le Tribunal de Grande Instance a rendu le jugement en date du 02 février 2022 en disant établies en fait comme en droit les infractions d'arrestation arbitraire et de deux extorsions mises à charge de l'appelant le condamnant à la peine la plus forte, celle de 5 ans et d'une amende 100.000 FC tant donné que ces infractions ont été commises à concours idéal.

Le tribunal a ordonné par ricochet, la destruction de l'acte de reconnaissance du 22 Octobre 2021 signé par l'intimé et a alloué à l'intimé la somme de 20.000 USD à titre des dommages et Intérêts. Il a déclaré également non fondé son action reconventionnelle.

C'est pourquoi, la Cour, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ; Le Ministère Public entendu en son réquisitoire.

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'appel tirée du défaut de qualité dans le chef de maître pour non production de la procuration spécial mais la dit non fondée ; Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'action originaire mais la dit non fondée : les rejette ; Reçoit l'exception de rejet des procès-verbaux de l'officier de police judiciaire l'ANR et la dit fondée et les rejette

Reçoit l'appel mais le déclare infondé : Par conséquent, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et condamne le prévenu au paiement des frais de deux instances tarif réduit payables dans le délai légal à défaut, les dits récupérables par 30 jours de contrainte par corps.
Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de la TSHOPO en son audience publique du 05/04/ 2022 à laquelle ont siégé les Magistrats, Président de Chambre, Conseillers, en présence de l'Officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur Greffier du siège.

B. Critiques des affaires tranchées par la Cour d'Appel de la Tshopo

B.1. Critiques de l'affaire inscrite au Registre Pénal d'Appel 2725 sur l'extorsion

A la lumière de fait tel peint dans l'arrêt, il nous revient encore une fois de plus de soulever la question de la présence et/ou l'usage des armes par rapport à l'infraction de l'extorsion simple tel que le juge d'appel a confirmé la décision du premier juge.
En fait, c'est comme dans l'affaire inscrite au Registre Pénal 15314 sur l'extorsion qui a déjà fait l'objet d'analyse dans les lignes supra ; Malgré que la remise de la chose soit un acte matériel constituant l'infraction de l'extorsion simple selon l'article 84 du Code pénal congolais livre II et que dans la présente affaire le Taximan avait effectivement remis par la force la moto entre ces deux hommes. Il faudra préciser que ces deux hommes se sont servis des armes à feu pour réaliser leur forfait.
Rappelons encore pare ici que cette disposition constitue l'unique cadre légal de répression de tel comportement. Mais, si l'application de la loi ne pose aucun problème en ce qui concerne l'extorsion simple, bien d'écueils surgissent dès lors que le prévenu se sert de l'arme pour réaliser ce forfait d'extorsion.

B.2. Critiques de l'affaire inscrite au Registre Pénal d'Appel 2772 sur l'extorsion

Contrairement aux j ugements et arrêts d'ores et déjà analysés, la position prise par les deux juges c'est-à-dire le juge du Tribunal de Grande Instance et celui de la Cour d'Appel reflète parfaitement l'article 84 du Code pénal congolais livre II et n'appelle pas des discussions juridiques.
Ceci s'explique en ce sens que le fait pour l'appelant de faire signé de manière coercitive l'intimé l'acte de reconnaissance d'argent et de l'intimider, par l'entremise des agents de l'ANR, du privé de la liberté est constitutifs des éléments matériels claires de l'infraction de l'extorsion simple telle qu'incriminée par l'article cité ci-haut du code pénal.

SECTION II : PROPOSITION DE REPRESSION EFFICIENTE DE LEGE FERENDA

§1. Réforme législative à faire

Apres avoir été en contact avec les jugements et arrêts rendus consecutivement part les Tribunal de Grrande Instance de Kisangani et la Cour d'Appel de la Tshopo, nous sommes d'avis avec MUTATA LUABA[49] quand il affirme que l'ordre juridique national qui organise l'extorsion « simple», ignore l'incrimination «d'extorsion à main armée », tant il est vrai qu'à ce jour, les actes d'extorsion à main armée sont réprimés sur pied de l'article 81 bis du CPO LII organisant pourtant le vol à main armée. Cette solution nous paraît inique, mais encore et surtout illégale.
Car, il est de notoriété universelle que le principe de légalité déjà évoqué, exige la définition préalable par la loi de tout acte répréhensible, auquel des sanctions conséquentes doivent être rattachées.
D'où, de lege ferenda, l'infraction de l'extorsion à main armée devrait etre juridiciser pour respecter le principe de la légalité criminelle.
Dans le même ordre d'idées, l'extorsion est distincte du vol à l'aide de violences ou menaces, mais à l'heure actuelle les actes d'extorsion à main armée sont assimilés à ceux de vol à main armée. Cette confusion, dénuée de tout fondement légal, est peut-être le fait d'un simnple mimétisme des législations étrangères, ou encore d'un choix de la loi du moindre effort. II est plus que temps de mettre en relief ce fossé d'insécurité judiciaire, de l'arbitraire ou de I'illégalité. Car s'il est vrai que ces deux incriminations portent atteinte au patrimoine d'autrui, il reste évident qu'elles se démarquent par le procédé d'acquisition du bien litigieux[50].

§2. Autres propositions

A part la reforme juridique, il y a intérêt de procéder à institutionnaliser un organe chargé uniquement de l'évaluation législative pouvant faciliter à dénicher ou identifier des dispositions pénales dont l'application serait soit en contradiction avec les autres, soit en violation avec certains principes du droit pénal.
En plus, former les acteurs de la justice sur cette nouvelle incrimination. Et en fin, pour éviter ce genre de situation, le législateur congolais devra éviter la loi de moindre effort et le mimétisme juridique.

CONCLUSION

La présente étude a porté sur « l'extorsion à mains armées au regard du principe de la légalité criminelle ».
Laquelle étude est partie d'un constat selon lequel dans plusieurs jugements du Tribunal de Grande Instance de Kisangani et arrêt de la Cour d'Appel de la Tshopo que les auteurs sont condamnés pour le vol à main armée alors qu'à la lecture des faits, il y a plutôt la remise des choses par les victimes en lieu et place de la soustraction frauduleuse à leur insu. Ce qui est totalement illégal et injuste.

[49] MUTATA LUABA., Op.cit, p.315.
[50] Ibidem

De ce fait, la problématique s'est résumée aux questions suivantes :
- Pourquoi l'extorsion à mains armées est-elle confondue au vol à mains armés ?
- Comment l'extorsion à mains armées est-elle réprimée à Kisangani ?

Les réponses suivantes étaient formulées :
- L'extorsion à mains armées serait confondue au vol à mains armés suite à l'absence de disposition pénale spécifique.
- A Kisangani, l'extorsion à mains armées serait réprimée de manière identique au vol à mains armées.

De ce qui précède, les résultats sont que l'extorsion à mains armées est effectivement confondue au vol à mains armés. Et pour cause, il n'y a aucune disposition pénale qui prévoit l'incrimination de l'extorsion à main armées et l'absence de l'évaluation législative, l'ignorance ainsi que le mimétisme des législations étrangères expliquent. Et dans la ville de Kisangani, l'extorsion à mains armées est réprimée comme le vol à mains armées.

Après l'analyse de différents arrêts de la Cour d' Appel de la Tshopo et les différents jugements du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, il ne se constate réellement que l'extorsion à mains armées réprimée de manière identique au vol à mains armées par ces juridictions. En outre, il se révèle que l'extorsion à mains armées serait confondue au vol à mains armés suite à l'absence de disposition pénale spécifique. C'est pour dire que ces résultats confirment nos hypothèses.

D'où, de lege ferenda, il revient au législateur congolais de mettre en place une nouvelle incrimination, celle de l'extorsion à main armé » pour respecter le principe de la légalité criminelle.

Ne pouvant pas analyser tous les contours scientifiques de l'incrimination de l'extorsion à mains armées par rapport au respect du principe de la légalité criminelle, d'autres chercheurs pourront nous compléter concernant les aspects que nous n'avons pas pu analyser faute de temps et de moyens, tels que : Le taux de la peine de l'incrimination de l'extorsion à main armée ; Les circonstances aggravantes de l'incrimination de l'extorsion à main armée.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

A. Instruments juridiques internationaux

- Déclaration des droits de l'homme de 1789.

B. Instruments juridiques nationaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Numéro spécial 52ème année ;
- Décret du 30 janvier 1940, Numéro spécial 45ème année ;
- Loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Code de procédure pénale

II. OUVRAGES

- AMBROISE-CASTEROT C., *Droit pénal spécial et des affaires*, Gualino éditeur, Lextenso éditions, Paris 2008 ;
- BECCARIA C., *Le Traité des délits et des peines*, Paris, Cujas, 1966
- CARTUYVELS Y., *Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ?* in Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ? Bruxelles, Bruylant, 2007 ;
- DE LAMY B., *Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Cahiers du Conseil Constitutionnel N° 26 (Dossier : La constitution et le droit Pénal) - Août 2009 ;
- DETRAZ S., *La distinction de l'extorsion et de vol avec violence*, Gazette du Palais, Paris, 2013 ;
- DUPONT et VERSTRAETEN R., *Handboek Belgisch strafrecht*, Leuven, Acco, 1990,
- GARNIER S. et TRUEL H., *L'extorsion et le chantage : étude comparative*, Paris, 2019-2022 ;
- LAZERGES., *Du principe de légalité*, in Droits et libertés fondamentaux (sous la dir. de R. CABRILLAC, M.A. FRISON-ROCHE et T. REVET), Paris, Dalloz, 1996 ;
- MICHEL VERON., *Droit pénal spécial*, 12ème édition, Sirey Université, Editrions Dalloz 2008.
- MICHIELS O., *Principes de droit pénal*, Master en droit, à finalité spécialisée en droit, Notes sommaires et provisoires – 3ème édition 2e année, p.6, Année académique 2014-2015 ;
- MUTATA LUABA *L., Droit pénal militaire congolais : des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en RDC*, 2ème édition, Editions du Service de Documentation et Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains, Kinshasa 2012 ;
- SAUNDERS-HASTINGS K., *Du code du barrio à l'idéologie d'une entreprise : l'extorsion et l'économie morale de la violence des gangs au Guatemala*, Open Édition Journals, Guatemala ;
- VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995,
- VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995,D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Bruxelles, Hachette, 2005 ;

III. COURS

- KISEMBO DJOZA J.P.,*Evolution du droit pénal,* Inédit, UNIKIS, Faculté de droits, 2013-2014 ;

IV. DOCUMENTS ELECTRONIQUES

- Principe de la légalité criminelle, disponible sur https://cours-de-droit.net , consulté le 10 Aout 2023

- « Cours de droit pénal, principe de la légalité en droit pénal », 2019, disponible sur https://cours-de-droit.net , consulté le 15 juin 20233

V. AUTRES DOCUMENTS

- Crim., 4 novembre 1997, Bull. n°372.Paris, 23 février 1990, Dr. Pénal 1990, comm.323